

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le **11 JUIL. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM Secteur IDF Est

Les Technodes
BP 2
78930 Guerville

Références : E23 - 1666
Code AIOT : 0006512877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2023 de la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Citry (77730). L'inspection a été annoncée le 28 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM Secteur IDF Est
- La Grande Pièce - 77730 Citry
- Code AIOT : 0006512877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 012 du 28 juillet 2011 à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Citry.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quai de chargement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article I-5	/	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-2	/	Sans objet
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-3	/	Sans objet
4	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-7	/	Sans objet
5	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-8	/	Sans objet
6	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-10	/	Sans objet
7	Extraction en nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-11	/	Sans objet
8	Exploitation dans la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les points réglementaires contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quai de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article I-5
Thème(s) : Situation administrative, Convention d'occupation du domaine public fluvial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un quai de chargement est prévu en rive gauche de la Marne. Cette construction devra faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.
Constats : Un quai de charment a été mis en place sur la berge de la Marne. Les péniches sont chargées en sables et graviers et transportées vers la carrière de Luzancy où ces matériaux extraits sont traités. L'exploitant a présenté la convention d'occupation du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-2
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,• le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes sont représentées sur le plan d'ensemble de la carrière. Ce plan distingue les bornes anciennes et les bornes réappliquées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de dérivation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
Constats : L'exploitant met en place des réseaux de dérivation le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des terres végétales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Le stockage des stériles inertes et terres non polluées est réalisé géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.
Constats : Les terres végétales sont stockées en périphérie du site sous forme de merlon d'une hauteur inférieure à 2,5 m. Il n'a pas été constaté de stockage de stériles. Ces merlons sont représentés sur le plan d'ensemble de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-8
Thème(s) : Autre, Diagnostic archéologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) La réalisation des travaux liés à la présente autorisation, dont particulièrement le décapage de la terre végétale, est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic archéologique, dont les prescriptions sont édictées par le préfet de région dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. (...)
Constats : Une 6 ^{ème} tranche fait actuellement l'objet d'une opération de diagnostic archéologique. Cette opération est imposée par l'arrêté préfectoral du 03 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-10
Thème(s) : Risques accidentels, Géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°, pour une hauteur maximale de 9 m. (...)
Constats : Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°. La hauteur des fronts ne semblent pas dépasser 9 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Extraction en nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-11
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages des matériaux et écoulement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages des matériaux bruts extraits avant leur reprise ne sont pas orientés transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Durant toute la durée de l'exploitation, les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, fossé, etc...) ne peuvent être supprimées en totalité, même momentanément.
Constats : Les stockages des matériaux bruts extraits avant leur reprise sont orientés transversalement dans le sens de l'écoulement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation dans la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article III-12
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage de la nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pompage de la nappe est autorisé pour les seuls travaux de découverte du gisement ou de remise en état des sols, selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• rabattement de la nappe limité à une hauteur de 4,40 mètres,• niveau de la nappe maintenu à une hauteur minimale de 50,2 mètres,• création de casiers de superficie limitée,• rabattement limité au pompage d'un seul casier à la fois et de demi casier pour le casier 11.• obligation de circuit fermé et interdiction de rejet dans la Marne,• rejet des eaux dans un bassin ou plan d'eau situé sur le périmètre de la carrière,• débit de rabattement maximum de 455 m³/h (casier 11).• création de barrières étanches le long de la voie ferrée,• pompe équipée d'un dispositif totalisateur relevé et consigné toutes les semaines,• implantation d'une échelle limnimétrique dans le casier en rabattement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne réalisait pas d'opération de rabattement de la nappe. Il a été constaté des casiers de taille limitée et la mise en place d'une échelle limnimétrique. L'exploitant indique qu'il dispose de 2 pompes de débit 140 m ³ /h et 180 m ³ /h pour effectuer le rabattement de la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

